

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, **10 JAN. 2019**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET  
☎ 04.84.35.42.76  
n°2018-483AST/L

**ARRETE**

**portant liquidation totale de l'astreinte administrative à l'encontre  
de la société JMB ENVIRONNEMENT dans le cadre de l'exploitation d'une installation de tri,  
regroupement et transit de déchets non dangereux sur la commune de Rognac(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713,
- Vu** le récépissé de déclaration n°79-2014D du 27 février 2014 délivré à la société JMB Environnement sur le territoire de la commune de Rognac, qui exploite une installation de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°209-2015SANC du 29 juillet 2015 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de quatre mois, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatives à la rétention des aires et locaux de travail et le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-261SANC du 16 novembre 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 50 euros, la société JMB Environnement pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2015 susvisé,
- Vu** le rapport accompagné d'un projet d'arrêté d'astreinte administrative de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2018, proposant la suspension de l'astreinte administrative précitée,
- Vu** la transmission de ces documents à la société JMB Environnement le 20 décembre 2018, l'informant au titre du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, du montant portant liquidation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti de cinq jours,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres le 3 janvier 2019,

.../....

**Considérant** qu'au cours des visites d'inspection des 22 août 2017 et 27 septembre 2018, il a été constaté que la mise en demeure du 25 juillet 2015 était partiellement satisfaite, et que par arrêté du 17 novembre 2017, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte journalière administrative de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,

**Considérant** qu'un délai de 300 jours s'est écoulé entre la date de réception de l'arrêté d'astreinte journalière de 50 euros le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et la satisfaction complète des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure le 27 septembre 2018, permettant la liquidation totale de l'astreinte administrative pour un montant total de 15 000 euros,

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que les amendes et les astreintes administratives sont proportionnées à la gravité des manquements et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement,

**Considérant** que la société JMB Environnement a investi près de 169 000 euros pour la mise en conformité du site à savoir la réalisation d'une dalle étanche de 1500m<sup>2</sup> et la réalisation d'un réseau de collecte pour les eaux susceptibles d'être polluées,

**Considérant** que l'exploitant a transmis l'ensemble des factures relatives aux travaux de mise en conformité qui ont débuté le 7 mai 2018,

**Considérant** que la société JMB Environnement a débuté les travaux de mise en conformité le 7 mai 2018,

**Considérant** qu'au 27 septembre 2018, les prescriptions de la mise en demeure du 25 juillet 2015 sont considérées par les services de la DREAL PACA comme étant totalement satisfaite,

**Considérant** le délai de 158 jours entre le début des travaux de mise en conformité et le constat par la DREAL PACA de la bonne réalisation des travaux,

**Considérant** que la somme de 7900 euros permet de liquider définitivement l'astreinte administrative imposée à la société JMB Environnement,

**Sur la proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'astreinte administrative prise à l'encontre de la société JMB Environnement, dont le siège social est sis 68, Route Départementale 20 Quartier des Gabelles 13400 Rognac, est totalement liquidée, au 27 septembre 2018, date de satisfaction complète des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2015, constatée par les services d'inspection des installations classées, alors qu'une notification a été réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 7900 euros (sept mille neuf cent euros) est rendu immédiatement exécutoire, auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

## ARTICLE 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publique des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de Rognac,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFARD

